

GE_GERICHTE OARP/28/2012 vom 30. Januar 2012

GE Cour de justice, 2012-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_OARP_28_2012

FR: GE_GERICHTE OARP/28/2012 du 30 janvier 2012

IT: GE_GERICHTE OARP/28/2012 del 30 gennaio 2012

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 398 al. 1 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), l'appel est recevable contre les jugements des tribunaux de première instance qui ont clôt tout ou partie de la procédure, c'est-à-dire les prononcés qui tranchent une question pénale ou civile sur le fond au sens de l'art. 80 CPP.

E. 1.2

En outre la direction de la procédure de la juridiction d'appel, soit la Présidente de la Chambre de ceans, est compétente pour statuer sur une demande de libération formée en cours de procédure d'appel, au sens de l'art. 233 CPP.

- 6/11 - P/3715/2011

E. 1.3

La décision du premier juge de placer le requérant en détention pour des motifs de sûretés ne tranche pas une question sur le fond et n'est donc pas de la compétence de la juridiction d'appel. Il n'appartient pas à la direction de la procédure de la juridiction d'appel d'entrer en matière sur la conclusion tendant à l'annulation de la décision du Tribunal de police de placer le requérant en détention pour des motifs de sûretés. En revanche, il convient d'examiner la demande de libération, vu l'annonce d'appel faite à l'audience de jugement (art. 399 al. 1 CPP).

E. 2.1

Le prévenu ne dispose en principe pas d'un droit formel à la tenue d'une audience lorsque la juridiction d'appel statue sur sa demande de libération, une telle interprétation se justifiant également par l'avancement de la procédure, les faits incriminés ayant déjà fait l'objet de l'administration des preuves en procédure préliminaire et devant l'autorité de première instance et le prévenu ayant normalement pu s'exprimer oralement à ces occasions (arrêt du Tribunal fédéral 1B_149/2011 consid. 3.2 du 4 mai 2011). Rien n'empêche toutefois la direction de la procédure de la juridiction d'appel de procéder, d'office, à une audition personnelle du prévenu si elle l'estime opportun (cf. art. 227 al. 6 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_149/2011 consid. 3.2 du 4 mai 2011).

E. 2.2

Consacré à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), le droit d'être entendu inclut pour les parties, notamment, celui de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, en particulier de fournir des éléments quant aux faits de nature à influencer sur la décision (ATF 127 I 54 consid. 2b ; 126 V 130 consid. 2 et les arrêts cités). Le tribunal doit veiller à garantir le droit d'être entendu du prévenu en l'informant, au cours des débats, qu'il envisage d'examiner la question du

prononcé d'une mise en détention pour des motifs de sûreté (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2010, n. 9 ad art. 231).

E. 2.3

En l'espèce, le requérant a allégué qu'à aucun moment le tribunal de première instance ne l'avait prévenu qu'il envisageait de prendre une mesure coercitive à son encontre et a demandé à être entendu personnellement par la Cour. L'absence de mention au procès-verbal de ce que les débats auraient porté sur la possible mise en détention immédiate du requérant confirme ses dires de sorte qu'il faut admettre que son droit d'être entendu a bien été violé par le Tribunal de police. Il convenait dans ces circonstances d'ordonner son audition devant la direction de la procédure d'appel saisie d'une requête de libération, afin de le rétablir dans son droit d'être entendu, ce qui a été fait. En revanche, le vice intervenu au stade de la mise en détention ne saurait entraîner la libération immédiate du requérant, celui-ci ayant aussitôt pu pleinement exercer ses droits dans le cadre de la présente requête de libération (ATF

- 7/11 - P/3715/2011 116 Ia 60 consid. 3b p. 64; 115 Ia 293 consid. 5g p. 308; 114 Ia 88 consid. 5d p. 93 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_565 et 565/2011 consid. 3.5 du 27 octobre 2011).

E. 3.1

A teneur de l'article 221 CPP, la détention pour des motifs de sûretés ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite, qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuves ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Selon l'article 221 al. 2 CPP, les mesures de contrainte entraînant une privation de liberté doivent être levées dès que les conditions de leur application ne sont plus remplies (let. a), la durée prévue par le code ou fixée par un tribunal est expirée (let. b) ou des mesures de substitution permettent d'atteindre le même but (let. c). Ces critères sont les mêmes quand, suite à un appel du condamné, la compétence de contrôler la détention passe à la juridiction d'appel (K A. KUHN / Y. JEANNERET, op. cit., n. 16 ss, notamment n. 18 ad art. 233). En tout état, la durée de la détention provisoire ne doit pas être excessive, la peine prévisible étant l'un des critères à prendre en considération. Dans ce contexte, il convient selon le Tribunal fédéral de ne retenir que les infractions « dont on peut admettre avec une vraisemblance confinante à la certitude qu'elles feront l'objet d'une condamnation », le juge de la détention provisoire devant procéder à un examen minutieux des charges qui pèsent contre le prévenu et se convaincre qu'elles aboutiront à une condamnation avec un tel degré de vraisemblance (K A. KUHN / Y. JEANNERET, op. cit., n. 13 et 14 ad art. 212).

E. 3.2

En l'occurrence, faute pour le Tribunal de police d'avoir motivé sa décision de mise en détention pour motifs de sûretés – d'où une seconde violation du droit d'être entendu (arrêt du Tribunal fédéral 1B_565 et 565/2011 consid. 3 du 27 octobre 2011) -, on ignore quels sont les critères qu'il a retenus réalisés. Pour sa part le Ministère public évoque un risque de fuite. Il est vrai que ce risque n'a pas été retenu par cette même autorité lorsqu'elle a, à deux reprises, ordonné sa libération dans l'attente du jugement et il est vrai que le requérant a

déféré à tous les mandats de comparution ou avis d'audience adressés en l'Étude de son conseil suite à ces libérations. Ces éléments doivent être pris en considération en faveur du requérant. Il demeure cependant que le requérant est de nationalité étrangère et réside illégalement en Suisse. Ses affirmations selon lesquelles il y aurait des attaches, en la personne d'une fiancée, n'ont pu être vérifiées, faute pour lui d'avoir fourni les indications utiles. Elles sont également peu crédibles, le requérant disant ne pas

- 8/11 - P/3715/2011 vouloir user la faculté d'épouser l'intéressée dans leur pays d'origine commun parce qu'il préférerait tenter de régulariser sa situation depuis Genève sans affirmer ni établir avoir entrepris quoi que ce soit en ce sens. De même, ses déclarations au sujet de son adresse ont varié et sont lacunaires, faute pour le requérant d'avoir fourni le nom de son logeur. Son refus de donner des indications précises et étayées entraîne que les autorités judiciaires et d'exécution en seraient réduites à passer par son avocat pour tenter de l'atteindre. Le risque est partant concret qu'il ne tente de se soustraire à l'exécution d'une peine privative de liberté ferme.

E. 3.3

La durée de la détention pour motifs de sûretés n'est pas en l'état excessive. D'une part, il est fortement vraisemblable que le verdict entrepris soit confirmé en appel. Le requérant ne conteste en effet pas avoir commis un vol ainsi qu'avoir contrevenu aux dispositions de la LETr et il y a un fort faisceau d'indices convergents à charge s'agissant du second vol, contesté. Le fait que le requérant n'a pu être confronté à la partie plaignante n'est pas un obstacle insurmontable, la confrontation pouvant encore avoir lieu devant la juridiction d'appel, au besoin avec l'aide de la force publique. A cela s'ajoutent les antécédents, qui pèsent négativement tant au stade de la détermination de la culpabilité que s'agissant du type de peine et de sa quotité. D'autre part, même en cas d'acquittement de ce chef d'accusation, la durée de la peine prévisible pour les faits non contestés n'est pas dépassée en l'état.

E. 3.4

Le risque de récidive, au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, doit être apprécié en fonction des infractions (au minimum deux) de même nature qu'un prévenu a déjà perpétrées par le passé, c'est-à-dire par rapport aux infractions semblables que l'on est en droit de craindre qu'il accomplisse dans le futur, ce qui implique l'examen tant des infractions qu'il a commises avant la perpétration des infractions pour lesquelles il est prévenu que de celles qu'il est fortement soupçonné d'avoir commises dans la procédure en cours ayant entraîné la notification de cette prévention, avec ou sans mise en détention (ATF 137 IV 84 ; BJP 2011 n° 11) ; Selon la jurisprudence, le maintien en détention se justifie s'il y a lieu de présumer, avec une certaine vraisemblance, qu'il existe un danger de récidive, étant observé qu'il doit s'agir non pas de crimes graves, mais bien de tout crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP, ou de délits graves (« Verbrechen oder schwere Vergehen », ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86) de sorte qu'il faut s'en tenir à la version française de l'art. 221 al. 1 let. c CPP (« des crimes ou des délits graves ») ; Le requérant séjourne illégalement en Suisse, ce qui l'expose à la précarité et crée un risque de passage à l'acte pour subvenir à ses besoins. Les explications données s'agissant d'un emploi régulier depuis quatre ans, quoique sur appel, qui serait à disposition dès sa libération ne sont étayées par aucun élément de preuve. Elles sont d'ailleurs contredites par les déclarations du requérant au Procureur selon lesquelles il avait certes travaillé pour une connaissance de nationalité Algérienne, mais ce il a deux ans. Les

antécédents du requérant sont mauvais, celui-ci ayant déjà été

- 9/11 - P/3715/2011 condamné à cinq reprises pour vol. Le risque de récidive est donc concret, pour l'hypothèse où le requérant ne quitterait le pays, prenant la fuite.

E. 3.5

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient encore d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité), exigence concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l'art. 237 al. 2 CPP, font notamment partie des mesures de substitution la fourniture de sûretés (let. a) et la saisie des documents d'identité (let. b). La libération moyennant sûretés implique un examen approfondi, qui demande une certaine collaboration de la part du prévenu, dès lors que le caractère approprié de la garantie doit être apprécié notamment « par rapport à l'intéressé, à ses ressources, à ses liens avec les personnes appelées à servir de caution et pour tout dire à la confiance qu'on peut avoir que la perspective de perte du cautionnement, ou de l'exécution des cautions en cas de non-comparution à l'audience, agira sur lui comme un frein suffisant pour éviter toute velléité de fuite » (ATF 105 Ia 186 consid. 4a p. 187, citant CourEDH du 27 juin 1968 dans la cause Neumeister c/Autriche, Série A, vol. 7, § 14; arrêts du TF 1P.657/2000 du 9 novembre 2000, consid. 4c: SJ 1980 p.177; 1P.789/2005 du 4 janvier 2006). Il convient également de faire preuve de prudence quant à l'origine des fonds proposés comme sûretés (arrêts du TF 1P.399/2002 du 4 septembre 2002 c. 4.2; 1P.570/2003 du 20 octobre 2003 consid. 2.2.1 et les références, CourEDH du 25 avril 2000 dans la cause Punzelt c/République tchèque, § 85 ss; arrêt du TF 1P.165/2006 du 19 avril 2006). Le montant de la caution doit aussi être évalué de manière prudente, en particulier lorsque l'intéressé s'abstient de fournir des renseignements sur sa situation patrimoniale ou ne fournit que des indications partielles à ce sujet (arrêt du TF 1P.764/2004 du 26 janvier 2005). En l'occurrence, les maigres explications fournies par le requérant sur sa situation financière, ne permettent pas de fixer la caution dans le respect des principes qui précèdent. En particulier, il ne saurait être question de percevoir des sûretés d'inconnus qui, à croire le requérant, mobiliseraient pour ce faire le fruit de leur travail illégal. Au demeurant, le dépôt d'une caution, s'il pouvait être envisagé, ne permettrait de pallier que le risque de fuite, celui de réitération subsistant.

E. 3.6

Aucune autre mesure de substitution ne peut être envisagée en l'espèce. Le requérant ne prétend d'ailleurs pas le contraire.

E. 3.7

La requête doit donc être rejetée, dans la mesure où elle est recevable ;

- 10/11 - P/3715/2011

E. 4

Quand bien même le requérant succombe, les frais de la procédure devant la direction de la procédure de la juridiction d'appel saisie de sa requête de libération seront laissés à la charge de l'État, à titre de réparation de la violation du droit d'être entendu intervenue lors du prononcé de la mise en détention.

* * * * *

- 11/11 - P/3715/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.